

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le **24 JUIN 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL CHAVAZ Père et Fils

LE PAS DE L'ECHELLE
74100 ETREMBIERES

Références : 20220603-RAP-InspInstTraiChavazEtrembieres-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement CHAVAZ SARL implanté LE PAS DE L'ECHELLE 74100 ETREMBIERES. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAVAZ SARL ;
- LE PAS DE L'ECHELLE 74100 ETREMBIERES ;
- Code AIOT dans GUN : 0006104602 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- Non IED – MTD.

La société CHAVAZ, co-gérant de la société Les Carrières du Salève qui exploite la carrière de roches massives et d'éboulis située sur les communes d'Etrembieres et Bossey, exploite également sur l'emprise de celle-ci, deux plates-formes de traitement des matériaux :

- la plate-forme n°1, située dans la partie nord de la carrière (côté autoroute). Cette plate-forme traite les matériaux de roches massives extraits de la carrière du Salève ;
- la plate-forme n°2, située dans la partie ouest de la carrière (zone centrale, côté autoroute à proximité des bureaux). Cette installation traite les déchets inertes issus des chantiers de déconstruction et des matériaux d'éboulis calcaires de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets / Situation administrative des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Aucune suite
Exploitant	Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 1	Aucune suite
Installation de traitement Plates-Formes n°1 et 2	Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, articles 48, 49 et 50	Aucune suite
déchets damissibles	Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 51.1	Aucune suite
Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 51.6	Aucune suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de traitement

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a déclaré tenir un registre pour l'ensemble des déchets inertes provenant de l'extérieur qui sont traités sur les installations de traitement de la société Chavaz situées sur le périmètre de la carrière ou valorisés dans le cadre du réaménagement de cette dernière.

L'exploitant nous a montré en séance ce registre. Seuls les numéros SIRET ne sont pas spécifiés. L'exploitant devra préciser ces numéros.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de traitement

Prescription contrôlée :

2515-I Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW

Plateforme n°1 : 800 kW1 :

- primaire de concassage fixe ;
- 3 cribles ;
- 1 concasseur secondaire fixe

Plateforme n°2 : 710 kW

- 1 scalpeur ;
- 1 concasseur primaire fixe ;
- 1 crible ;
- 1 concasseur et 1 crible mobiles.

450000t/an

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

>10000 m² et < 30000 m²

Surface des matériaux issus de la carrière et des déchets inertes admis sur le site < 30 000 m².

Constats :

La matière du Salève est un calcaire 0/15 issu de l'exploitation de la carrière. Il est enveloppé d'une très fine couche de terre argileuse. Il est principalement utilisé en finition de voie d'accès carrossable (route parking, chemin, etc.) et en aménagement paysager (chemin, cour, tour de maison, terrain de pétanque, massifs, jardinières, etc.).

La demande actuelle pour ce type de matériau est en forte baisse. Aussi, ils sont actuellement stockés sur le site (environ 150 000 t), la production est d'environ 70 000 t/an.

En l'absence de traitement visant à les valoriser, ces derniers devront être utilisés dans le cadre du réaménagement du site.

L'exploitant souhaite donc associer aux installations de traitement de la plate-forme n° 1, une unité de lavage qui permettra de laver le matériau. Ce dernier pourra alors être utilisé en gravier destiné à la filière béton.

Les fines argileuses issues du lavage seront floculées et les galettes obtenues utilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Seules les eaux de ruissellement seront utilisées pour alimenter l'unité de lavage.

La puissance des installations de traitement ne sera pas modifiée.

Au vu de la demande de modification demandée par l'exploitant dans son dossier transmis à l'inspection des installations classées le 6 mai 2022, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une demande de cas par cas.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra ce dossier à monsieur le préfet de la Haute-Savoie à l'adresse suivante :

Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.)
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement : Plates-Formes n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 48, 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de traitement

Prescriptions contrôlées :

Article 48 :

Il existe deux plates-formes situées sur le site

Article 49 :

La plate-forme n°1 traite uniquement les matériaux issus de l'exploitation de la carrière du Salève

Article 50 :

la Plate-forme n° 2 traite :

- les matériaux d'éboulis calcaire issus de l'exploitation de la carrière du Salève ;
- les déchets inertes issus des chantiers de démolition.

Constats :

Le jour de l'inspection nous avons constaté que la société Chavaz exploite 2 installations de traitement dans le périmètre de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

La plate-forme n°1, située au Nord-Ouest va être modifiée avec la mise en service de l'installation de lavage. Cette installation traite uniquement les matériaux issus de l'exploitation des roches massives de la carrière.

La plate-forme n°2, située à l'Ouest à proximité des bureaux de la société Chavaz traite les éboulis issus de la carrière et les matériaux recyclés issus des chantiers de démolition.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 51.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de traitement

Prescriptions contrôlées :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis en annexe 2 et 3 du présent arrêté, issus exclusivement, directement ou indirectement des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Constats :

Nous avons constaté que l'exploitant traite uniquement des déchets inertes issus des chantiers de démolition. L'exploitant nous a transmis le volume traité pour l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2016, article 51.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de traitement

Prescriptions contrôlées :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 51.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette prescription a fait l'objet d'une vérification dans le cadre de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'ensemble des items prescrits dans cet article sont tracés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet